Droit des contrats

Examen final : 5 pts de participation

Exam final : question simple qu’es qu’un contrat

Exam Pratique :

# Introduction

Le droit est un ensemble de règles qui permettent la vie en société et qui sont exécuté par une instance d’autorité. « On lie les bœufs par les corn et les Hommes par les paroles », ainsi on est engagé contractuellement à partir du moment où on énonce un prix un accord.

Le code civile date de 1804, sa création est dirigée par Napoléon Bonaparte. La moitié de ses règles de droits ont été rédigé à cette date. Beaucoup de règle ont changé ou évolué, même si les entrées restent les mêmes. Il a certes des règles de 1804, cependant la peine de mort, l’avortement ont été rajouter, le droit est mouvant. Le code civil est issu des lois qui sont d’application générale.

En droit privé et en droit public **ce ne sont pas les mêmes règles qui s’applique**. Quand on répond à un appel d’offre, ou on se fait prestataire, les règles sont différentes. Par exemple en droit public il n’y a pas d’acompte.

La personne morale. Une société est une fiction juridique, on crée une personne qui n’existe que sur le papier. Un chien est-il une personne physique ? Non, les chiens sont des meubles, ils n’ont pas de personnalité juridique. Ce qui fait qu’en France on ne peut pas faire hériter son chien de son patrimoine. De ce fait il n’est pas possible de former un contrat sans personnalité juridique, soit physique soit morale.

Souvent la règle de droit est très générale, on pourrait penser qu’elle ne s’applique pas au cas spécifique. Cependant, c’est tout le contraire, elle est générale et contraignante. Cela signifie qu’elle peut s’appliquer à de nombreux cas et qu’elle punie sont non-respect.

Le droit agit dans le but de l’intérêt collectif, il protège les individus des autres, il assure une confiance entre les individus.

Les obligations supra-contractuelle, la relation contractuelle s’applique entre les parties, **car un contrat fais loi pour ceux qui l’on signée**. Cependant il y a une hiérarchie dans les normes.

## Hiérarchie des normes

Jurisprudence : L’ensembles des décisions de justice, tout instance de justice confondue.

Payer les heures sup ? Dans mon contrat de travail il est indiqué que seules les heures au-dessus de 50h semaine sont compté en heures supplémentaire. Si l’employeur applique le contrat, on se fait avoir de la 35ème à le 50ème heure. Cependant, la hiérarchie des lois implique que les règles contractuelles sont soumises à toutes celles du dessus.

Aucun texte ne peut aller contre les affirmations de la constitution. Le bloc de constitutionnalité, comprend un préambule qui lui-même contient la déclaration des droits de l’homme et du citoyen. Le préambule contient les textes fondateurs de notre constitution.

**Verba Volant Scripta Manent** => l.315 la charge de la preuve incombe au demandeur. Sans contrat ou avec un contrat écrit on est cuit.

Responsabilité :

* Préjudice
* Faute
* Liens de causalité

## Pourquoi crée une Société

Il y a encore 2 ans il fallait être minimum 2 pour crée une entreprise. Aujourd’hui des formats d’entreprise permette à une seule et unique personne physique de crée une personne morale.

Si Loïc ne maîtrise pas tout ce qu’il faut et qu’il se plante dans la prestation de son service. Si Loïc n’a pas fait de société, ou de **déclaration d’insaisabilité**, il sera saisi par la justice. En revanche si une société est créée avec 1000€ *(tout ce qui est mis dans la société y passe matériel compris)*. Au moment de la saisie, la justice ne pourra prélever que les fonds de la société.

## Source et règlementaire du droit

Question

Les sources directes du droit :

* Pourvoir législatif => le Sénat, les parlementaires
* Pour exécutif => le gouvernement, les ministres
* Autorité judiciaire => applique la règlementation qui a été prise

Les sources indirectes du droit :

* **La jurisprudence =>** ensemble des décisions de justice, des interprétation et application des règles de droit réalisé par les tribunaux, les cours d’appel dans le cadre de leur … pour régler les différent.
* **Le double degré de juridiction** *(cours d’appel)*
* **La doctrine =>** ensemble des réflexion et avis émis par les juriste et praticiens dans l’ensemble de la « littérature juridique » qui est appelé doctrine. Par exemple dans un
* **Les usages et les coutumes =>** Certains pays se base plus sur la coutume et les usages, moins en France.
* **Les conventions et accord collectif =>** principalement en droit du travail, ce sont des accords, des dispositions que le droit établi, sans désavantager l’employeur

Loi informatique et liberté // règlementation AIDOS

# Juridiction

### Prud’hommes

Conseil juridictionnel, constitué de non-professionnel de justice. Les décision sont prises pas **échevinage** *(juge pro et non pro)*, car les 2 patron d’entreprise et les 2 employés se font juge. Quand les juges ne sont pas d’accord situation de 50/50, on fait appel à un magistrat qui déséquilibre cette situation.

### Tribunaux

**Article 1353 code civile =>** La charge de la preuve incombe au demandeur. Ainsi si je vais en justice je dois apporter la preuve. Dans certains cas, il y a une **inversion de la charge** de la preuve, cela peut se produire dans un contexte professionnel.

* Tribunal de police
* Tribunal correctionnel
* Cour d’assise

L’avocat commis d’office est exclusif au pénal. Il est désiniser par le bâtonnet, parmi des professionnels qui sont de garde.

### Droit privé != droit public

**Droit Privé**

* **Tribunal de proximité** (d’instance) => pour les litiges de -10K. La représentation par avocat n’est pas obligatoire. En dessous de 5K il est impossible de faire appel.
* **Tribunal judicaire** => pour les litiges de +10k. Il faut un avocat.
* **Cour de cassation** => statu en droit et non en fait. *N’étant juge que du droit* elle examine si les juges précédents ont bien respecté le droit. Si la Cour de cassation casse le jugement, on fait comme si la dernière discision n’avait pas eu lieux et on change de lieux. Cette instance s’appelle *la cour de renvoie.*

**Droit public**

Lorsqu’une des parties & public, c’est le droit public qui s’applique.

* **Tribunal administratif**
* Cours administratives d’appel *(Nancy)*
* Conseil d’état

Pour faire appliquer une décision de justice il est possible de :

* Faire une **SATD**, l’huissier peux bloquer les comptes bancaires.
* L’huissier peux aussi faire une saisie **vente de bien meuble**.
* L’inscription en **hypothèque** à profit du vainqueur du procès

Cependant, le vaincu peut faire une liquidation judiciaire qui lui permet de ne pas payer, car la plainte porte contre l’entreprise. De fait les sociétés, ne sont pas toujours solvable. Il faut s’assurer sur [pappers](https://www.pappers.fr/) que la société ne va pas se liquider pour ne pas payer.

Un créancier Chirographaire : ce sont toutes les personnes à qui cette entreprise doit de l’argent. Il y a une liste de privilégier lors d’une liquidation de qui doit recevoir l’argent. Le mandataire, administrateur ou liquidateur est super privilégier sera toujours payé. Le salarier est un privilégier qui viens après. Les salarier on l’AGS, elle vient palier à l’absence de juridiction de l’entreprise en cas de liquidation ? Lors d’une liquidation, le liquidateur doit renvoyer tous les salarier le plus vite possible.

### Justice douce

* **Médiation** => Un médiateur coute entre 1500 – 3000 €
* **Conciliation** => Ancien prof, gendarme mit gratuitement à disposition du contribuable. Pour tous les litiges > 5k il faut montrer au juge que l’on est passé par un conciliateur. Un mauvais arrangement vaut mieux qu’un bon procès.
* **Arbitrage** => On appelle une sentence arbitrale à la quel il est possible de faire appel. Même dans une justice douce il est possible de faire appel.

### L’action en justice

L’action en justice n’est jamais obligatoire. De plus en justice, on peut y aller que si on a intérêt à agir, un principe énonce que *nul ne plaide par procureure*.

* Le droit à un procès équitable
* Les salles d’audience ouverte au public
* Le double dégrée de juridiction
* Gratuité et neutralité du juge
* Procès public et d’une durée raisonnable
* Délais d’exécution, on ne peut faire exécuter une décision de justice que pendant 10 ans passé ce délai il ne sera plus possible.

En pénal la loi la plus douce est d’application immédiate ?

### Informatique et droit

Les code civile ou pénal sont de taille conséquence. Il y a un code du commerce, du sport mais pas de l’informatique. L’informatique est tout de même régie par la loi mais pas dans un code.

Nous avons une multiplicité des sources en droit des contrats, et des affaires, RGPD, le droit de la responsabilité, de la propriété intellectuelle. Il y aussi le droit international privé, le droit de la communication. Ainsi, dans ce domaine la réglementation est très mouvante ainsi que récente.

### Les obligations

Est un lien de droit en vertu duquel, une personne le débiteur est tenu envers une autre personne, le créacier de donner faire ou de ne pas faire qql chose. Concrètement une

**obligation** => débiteur & créancier et **3 options** => *faire* / *ne pas faire* / *donner*.

Il y a toujours des liens de droit entre deux personnes il est important de le caractériser pour savoir qui est qui dans une affaire : qui est le créancier, qui est le débiteur.

Cela peut aussi être un lien patrimonial. Un **contrat** qui a une **affectation patrimoniale**, il a *nécessairement un objet et un prix*. Il faut que ce soit contraignant, le but d’une obligation qui fonde le contrat est d’avoir une force coercitive avec la partie qui signe le contrat.

Classification des obligations :

* **Des actes unilatéraux** comme les *testaments* ou les *renonciations* de succession.
* **Des actes** **collectifs**
* **Des acte onéreux** *(une vente, un objet, un prix)* le *don* est un acte onéreux
* **Des acte délictuel** *(inondation, foudre)* *(par opposition au contractuel)*
  + **Délictuel != Contractuel** par opposition lorsqu’il y a une obligation contractuel c’est que je me suis engager par un contrat notamment, alors qu’une obligation délictuel rassemble tout ce qui ne fait pas l’objet d’un contrat.
* **Obligation de résultat & obligation de moyen.** 
  + En droit des contrats il y a le principe de liberté contractuel, de ce fait le client peux prévoir une obligation de résultat pour la sécurité. En tant que professionnel il est important de savoir où es ce qu’on peut avoir une obligation de moyen ou de résultat.
  + *L’obligation de moyen est toujours à un instant T*.
  + A note l’obligation de garantie
  + L’obligation de résultat engage notre responsabilité

Ex : font de dotation qui défend les femmes, le mécène doit payer 30k car il s’est engagé dans une promesse de don.

**Intuitu personae =>** *en fonction de la personne*

**Les frais du procès =>** chaque partie dois avancer ses propre frais. Cependant, avec un principe d’équité *le juge peut allouer un montant forfaitaire dont la partie perdante devras s’acquitté* **pour le payement des avocats**. Quand on perd le process on doit aussi les frais de dépend, comme la traduction.

### Les obligations particulières au domaine informatique

**La règle de l’art** représente le meilleur état de la science et de la technique accessible au professionnel et réalisable économiquement.

**Efficacité,** qmlsfk

**Sécurité**, protection des données du client, transmission des données à un tier *(hors UE)*.

**Obligation fondamentale d’information et de conseil**, le prestataire détaille toutes les actions, les difficultés rencontrable et prévoir les novations du contrat *(cadre pour la modification du contrat)*.

* Le RGDP nous demande d’informer la CNIL pour toutes fuite de données
* Formuler des demandes claires pour un public non averti à l’informatique
* S’assurer que le cahier des charges soit conforme et apporter les éléments pour le compléter
* **Obligation de renseignement :** le prestataire informatique est tenu de préciser au client toutes les infos nécessaires à l’utilisation d’un produit ou service informatique. Cette obligation est renforcée envers un profane.
* **Obligation de mise en garde :** *(un client qui nous commande quelque chose d’interdit) (un prestataire de hébergement -> il faut lui dire de respecter le RGDP)*.
* **Obligation de conseil :** la jurisprudence demande une vraie participation active dans le conseil. Il faut conseiller le client au mieux de ses intérêts. Si la solution de notre client ne paraît pas approprié, il faut lui dire.
* **Obligation d’information :** il y a une nécessité d’entraide.

# Étude de cas

## Maif contre IBM

Sommaire :

* [Article 1](https://www.argusdelassurance.com/reglementation/analyse/maif-contre-ibm-la-fin-d-un-long-feuilleton-judiciaire.119135)

Voc :

* contre-lettre => réponse
* IBM agissant en
* Maif ­formant une demande reconventionnelle en dommages-intérêts
* Réticence dolosive => menssonge par omission
* juges du fond => juge les faits de droits
* novation => modif dna sle contrat en court d’execution
* les protocoles se sont substitués au contrat initial =>

Tram :

* 2004 => Contrat de prestation pour une solution informatique *(avec obligation de résultat)*
  + Problème => non respect des engagements *(IBM)*, coût++ & temp++
* TGI Niort => Réticence dolosive d’IBM *(manque d’info)*
  + Annulation du contrat -> remise antérieure -> remboursement d’IBM
* INTERJETER APPEL *(IMB)* => La cours d’appel de Bordeau infirme la décision de la TGI => la Maif avec les moyens mis en compte ne pouvais pas ignorer le dol.
* MAIF => fait un pourvoit à la Cour de cassation -> la Cour d’appel n’a pas respecté le droit
* Cours d’appel *(de renvoie)* de Bordeau => La Maif ne respecte pas sont obligation de coopération mais l’obligation de résultat d’IBM est plus forte.

## Adidas & Crédit lyonnais

[Source](https://www.leparisien.fr/faits-divers/tapie-relaxe-l-affaire-adidas-credit-lyonnais-en-8-grandes-dates-09-07-2019-8112846.php)

Tram :

* 1993 => Bernard veut vendre Adidas *(il a plus une tune)*, il charge le Crédit lyonnais de faire cette vente *(315M’€)*
* 2005 => Cour d’appel de Paris -> CL -> T *(135M’)*
* 2006 => Cour de Cassassions annule la décision de la Cour d’appel
  + Cour Arbitral => CL -> T *(355M’ + 45M’)*

1er instance => 1 mois pour faire appel

Juge de référer => 15 jours pour contester à partir de la rémission de l’information *(acte d’huissier de donner l’info)*

2 mois pour faire appel à la cours de cassation

## SARL soudage équipement

Voc :

* **L’intimé** est l’adversaire et dans une cour d’appel

## Cosmétique et services

* Devis et commande pour un logiciel : pas de dead-line

# Les contrats

## Les grands principes du contrat

[Article 1101 – code Civile](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006436086/1804-02-17)

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou étendre des obligations.

### La liberté contractuelle

[Article 1102 – code Civile](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006436086/1804-02-17) *(c.civ)* => Chacun est libre de **contracter** ou de **ne** **pas contracter**, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.

* En dehors des cas obligatoire, nous somme libre de contracter
* On est aussi libre de définir le contenu du contrat *(sauf contracté d’adhésion)*
* On a le droit de choisir notre co-contractant *(sauf discrimination)* *(le refus de vente constitue un délit)*.

Henri LACORDAIRE, 1848

Entre le fort et le faible, le riche et le pauvre [...] c’est la liberté qui opprime et la loi qui affranchie.

Le system doit protéger la partie faible dans la société. La loi met des barrières pour protéger la partie faible d’un contrat. Cela ressemble à du Socrate, République livre I-II p30-60 ?

### La relativité des contrats

[Article 1103 – code Civile](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-contrat-loi-des-parties) => Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Une fois un contrat rédiger, ce que l’on a écrit nous engage. Le but pour nous en tant qu’informaticien est de s’engager le moins possible pour que les coût soit minime. Il n’y a qu’une fois que le contrat est accepté qu’il a force obligatoire. Le contrat s’impose également au juge, il n’a pas le droit de dénaturer le sens d’un contrat quand les clauses sont claires. Lorsque les clauses d’un contrat ne sont pas claires ou se contredise, c’est le juge qui reprend la main, s’il y a une erreur elle peut occasionner soit la nullité du contrat, soit des dommages et intérêt.

Les contrats ne sont opposables qu’entre les parties, à savoir l’informaticien et le bénéficiaire de la vente.

### L’obligation de bonne fois

[Article 1104 – code Civile](https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-contrat-loi-des-parties) => Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.

Il faut être transparent et honnête avec notre cocontractant

## Les différents types de contrat

Les types de contrat ne sont pas exclusif (sauf certains) ils peuvent être combiné.

### Le contrat synallagmatique

Ce sont des obligations réciproque.

### Les contrats d’adhésion

Les clauses du contrat ne sont pas négociables. Les contrats sont à prendre ou à laisse, base sur le modèle d’un contrat type.

### Les contrats de gré à gré

Contrat antonyme à celui d’adhésion où toutes clauses sont à négociable.

### Les contrats aléatoires

Pour la française des jeux je ne sais pas exactement ce que j’acheter, le bien reçu est variable.

## Les contrats informatiques

Il n’y a pas de code de l’informatique aujourd’hui. Ce droit est soumis au régime général du droit des contrats. Le contrat informatique est très peu impacté par des dispositions d’ordre publique. Il y a le RGPD et le commerce web B to C qui est très règlementer, mais l’ensemble des contrats informatique de prestations sont assez large.

Cependant, les lois des contrats défendent la partie la plus faible, notamment quand le cocontractant est un profane à l’informatique.

### La singularité des contrats informatique : leurs sources

Il y a une problématique par rapport à la législation qui met beaucoup de temps à évoluer, et cette évolution n’est pas en adéquation avec les avancés informatique des 50-20 dernière années.

### La spécificité substantielle des contrats informatique

**Le contrat d’entreprise :** contrat qui support un rapport contractuel entre un prestataire indépendant et un client particulier ou professionnel *(prestation de service)*.

Ces contrats par opposition aux contrats de ventes sont très complexes.

Le plus souvent une charte informatique est signée à l’embauche. Cette charte doit être mise en place dans les sociétés depuis l’informatique de la CNIL. Depuis lors on peut nous reprocher chaque manquement à cette charte *(choco blastage)*.

Lorsqu’une société devient insolvable, le plaignant n’a que ses yeux pour pleuré.

Dans le droit du travail même si en tant qu’employé j’ai merdé grave, il ne peut y avoir aucune sanction financière. Cependant, il y a tout un panel de sanction possible, blâme, licenciement.

### Le contrat instantané

Contrat dont les obligations peuvent se s’exécuter en une prestation unique.

### Les contrats cadre

Contrat qui détermine la nature d’une relation contractuelle pour plusieurs années. La seule chose qui change entre les années sont les modalités financières. Cela évite de renégocier toutes les clauses d’un contrat.

Cabinet d’avocat et informaticien => un tarif pour un nombre d’heure d’intervention, toutes les clauses sont déjà négociées.

### Les clauses d’un contrat

#### Clause de non-concurrence

La clause de non-concurrence doit être limiter dans l’espace et dans le temps. Il faut nommer explicitement les sanctions demandées en cas de non-respect de la clause. Cette somme doit être à titre de dissuasion.

## Les pourparlers

*Cette phase dans la formation et de négociation dans un contrat ne s’applique pas dans les contrats d’adhésion.*

Sur les plus gros marchés, il y a des études de faisabilité faite par le **soumissionnaire** pour apprécier la demande du commanditaire.

**Dans le cadre d’un appel d’offre :** Il ne faut pas nécessairement accepter sèchement le contrat qui se transformerai en contrat d’adhésion alors que c’est un contrat de gré à gré, il est possible de faire sa proposition avec des différences entre l’appel et la réponse attendu.

Il peut être judicieux de proposer certaines prestations que le co-contractant n’acceptera pas.

Quand on répond à un appel d’offre que l’on répond à toutes les caractéristiques on est pied et poing liée. Si on accepte

### La phase précontractuelle

On doit être capable de déterminé les délais de livraison de nos prestations. Il faut prévois les compatibilités, anticipé les évolutions. Il faut prévoir les retards de manières contractuelle.

A l’impossible nul n’est tenu

Sécurise le contrat informatique :

* Limiter les risques de contentieux
* On ne laisse aucune place à l’arbitraire ou à l’interprétation du juge
* Le matériel déconne à la troisième année : on sait ce qu’il se passe
* Mettre une date d’effet : prix valable jusqu’au … / … / …
* Faire une LOI *(lettre of intention)* : cadre les négociations. Prévu dedans un devoir de collaboration.
* C’est au client qu’incombe de livrer le cahier des charges

### Le cahier des charges

Plus on demande au client des précisions plus on se blinde en cas de procès.

Le cahier des charges doit être annexé au contrat, il devient dès lors opposable au client.

### Memo rendum

La formalisation des échanges précontractuelle, notamment NDA.

## TD : Alsace informatique & Triba

Nous sommes dans la société **alsace informatique**, la société **TRYBA** fais la commande d’un nouveau parc informatique / 50 ordi / assortie d’un nouveau logiciel de traitement de la clientèle *(CRM)*.

**>> établissez les documents préalables à la formation d’un contrat *(phase précontractuel)***

* Lettre d’intention pour renseigner que l’on a commencé les pour parler avec la société TRIBA sans avoir encore formuler de contrat
* Les ordinateurs sont fournis dans la limite des stock disponible *(covid)*
* Grille tarifaire horaire où l’on décrit le tarif pour un nombre de développeur donnée
* Liste des attendus de la part TRYBA :
  + Cahier des charges pour le CRM
  + Une description du besoin des post informatique *(tous les même ou pas)*
* Modalité & délais de payement
* Liste des choses que l’entreprise TRIBA ne peut pas faire / demander
  + Choisir un OS inférieur à win10
  + Demander un logiciel non conforme au RGPD
  + Changer les spécifications techniques de la commande d’ordinateur après annonce de la commande.
  + L’ajout de fonctionnalité dans le cahier des charges
* Liste de de nos offre type dans terme de vente de matériel informatique *(location, vente direct /gestion par un tier)*

>> rédiger un contrat qui a pour objet la vente de 50 pc et la vente d’un logiciel / conception d’un logiciel CRM

### **Contrat de vente de matériel informatique & prestation de service pour la conception d’un logiciel informatique de type CRM**

### **Identification des parties :**

|  |  |
| --- | --- |
| Prestataire : | Client : |
| **Alsace Informatique**  9 Avenue d'Italie, 68110 Illzach  Email : contact@alsace-informatique.com  ~~APE : 6202A~~  Mention SIREN *(RCS)* : xxx xxx xxx  Ci-après dénommé « le prestataire » | **TRYBA**  87 avenue de la gare, 67100 Strasbourg  Email : contact@ TRYBA.com  ~~APE : 4739G~~  Mention SIREN : xxx xxx xxx  Ci-après dénommé « le client » |

++ agissant par son rpz physique

### **Préambule :**

La société TRYBA a contacté la société Alsace informatique le 20 décembre 2022 pour entamer une phase précontractuelle. Après 6 mois de négociation les deux parties ont trouvé un accord sur la livraison d’un ensemble de poste informatique opérationnel, ainsi qu’un logiciel informatique de gestion CRM, stipulées par le contrat ci-dessous.

Article 0 : objet du contrat

Article 1 : Durée du contrat

Tout matériel informatique vendue par Alsace informatique est garantie 6 mois après l’installation du dis matériel.

Tout logiciel informatique développer par alsace informatique a un support garantie pendant 5 ans renouvelable à partir de la date de livraison du dit logiciel.

Disivion entre clause re durée du contrat & clause de maintenance de l’app

Article 2 : Délais de livraison

Alsaces informatiques prévois un délai de 6 mois minium pour la réalisation du projet, néanmoins selon les évolutions du cahier charge, les délais sont susceptibles d’être augmenté.

Par conséquent une échéance mensuel est obligatoire avec le client ou son représentant compétant pour redéfinir, préciser les objectifs et reconduire ou non la poursuite du projet informatique.

Les délais de livraison pour le parc informatique est supposé à 1 mois après commande. Cependant, Alsace informatique reste dépendant des stocks disponibles chez ses fournisseurs, les délais peuvent donc s’étendre sans charge pour Alsace informatique, si cette dernière n’est pas responsable d’un manquement auprès de ses fournisseurs.

// Clause d’obligation

Article 3 : Prix de la prestation

En annexe Alsace informatique fournit ses grille tarifaire horaire, ainsi selon le rdv mensuel convenu avec TRYBA et en accord avec ces derniers, Alsace informatique recalculera le prix mensuel.

Tous les versements pour le développement du logiciel CRM seront mensuel et se feront dans un délai de 4 mois a compté de la réunion mensuelle.

Le règlement de la commande pour de l’équipement informatique devra être effectué en 2 fois avec 20% d’acompte pour la prise de la commande et 80% dès la réception de l’équipement.

Article 4 : modalité de résiliation

Alsace informatique se réserve le droit de mettre un terme au développement du logiciel, si son personnel managérial estime que la fonctionnalité demandée dépasse le cadre d’un logiciel de CRM. *(Liste des fx d’un CRM en annexes)*

La société TRYBA doit prévoir un délai de 2 mois avant la fin du développent du logiciel informatique. Au bout de ses 2 mois les durées de garantie et de support débuteront.

Article 5 : sanction en cas d’inexécution

TRYBA se doit de payer l’acompte à Alsace informatique avant le début de toute commande. Dans un second temps, le reste du à payer devras être réglé dans les trois mois après la livraison du parc informatique.

Alsace Informatique s’engage à remplacer à titre gratuite le matériel informatique dégrader pas son équipe hors dégât superficiel.

Alsace informatique s’engage à réduire son tarif mensuel au prorata *(voir calcule en annexe)* du nombre de fonctionnalité manquante entre le back log mensuel prévu et les éléments effectivement réalisés.

Après trois occurrences manquées des réunions mensuel de la part de la société TRYBA ou Alsace informatique, les deux parties pourrons mettre fin sans négociation au contrat.

>> MERDE 1 lors de la livraison Alsace info fait la livraison elle-même et la moitié des ordinateurs sont cassé.

>> MERDE 2, le logiciel ne correspond pas aux spécifications de triba

### Remarque

* Les conditions générales de vente sont en annexe du contrat
* Demande un bilan de compétence au client *(optionnel)*
* Clause de non-sollicitation dans la LOI
* La lettre d’intention est un **engagement unilatéral**
* Phase précontractuelle === NDA || clause de confidentialité
* Clause de réserve de propriété => l’objet ne t’appartient pas tant que tu n’as pas payé
* Devoir de conseil *(prise en conscience du parc informatique actuel)*.
* Demander le CABIS *(carte d’identité de l’entreprise)*
* Une clause léonine est une clause validable par un seul des deux parties

### Correction

#### Situation précontractuelle

1. Document nécessaire à la négociation

|  |  |
| --- | --- |
| TRYBA | Alsace informatique |
| Cahier des charges |  |
| Listes des besoins |  |
| Audit | Audit |
|  | Lettre d’intention |
|  | N.D.A. |
|  | Proposition commercial / Devis |
| Kbis | Kbis |

#### Contrat

|  |  |
| --- | --- |
| **Objet : vente & prestation de service** | |
| **Vente** | **Prestation** |
| Livraison | Livraison / délais |
| Prix / garantie | Garantie / maintenance |
| Réserve de propriété | Prix / maintenance |

|  |  |
| --- | --- |
| Remarque | |
| Distinguer les deux objet | Dans un contrat de VENTE et de PRESTATION DE SERVICE. Il faut distinguer les deux objets dans le contrat |
| Clarté | Le prix doit se référer à un objet |
| Assistance technique / support technique | Doit être limité dans le temps et la durée, prévoir des frais supplémentaires |
| Listez les manquements | Il est nécessaire de listez les manquements qui sont grave et les autres. |
| Objet du contrat | Le juge n’est pas lié aux dénominations des parties quant à l’objet du contrat. Il peut requalifier un contrat de prestation en contrat de travail. |
| Préambule | Raconter l’histoire, comment les parties se sont rencontrer, pourquoi X contracte avec Y |
| Cahier des charges | Il faut expressément faire référence au cahier des charges dans le contrat et l’inclure aux annexes |
| Éviter les clauses hiérarchisation | C’est une usine à gaz |
| Le prix | Un contrat sans prix est nul, il n’a pas de valeur |
| Formation logiciel | Ajouter des durées |
| Délais de prestation | Distinguer les deux dates |
| Clause de maintenance | 15% du prix initiale par ans, pendant X temps renouvelable |
| Clause de porte fort | Celui qui se porte responsable |
| Clause pénal | Prévoir une sanction financière en cas de non-respect, cette clause est peut-être révisée par le juge. |
| Force majeur | Irrésistibilité / imprévisible / fait extérieur |
| Vérification à la livraison | Comme un état des lieux avec un 1 représentant de chaque partie purge tous les vices apparents. Cela, mais pas les vices dissimulés. |
| Personnalisation du contrat | Le contrat ne doit pas être personnalisé avec des « notre » il faut citer la partie : « le client », « le prestataire » |
| Obligation du client | Collaboration active |

## Négociation du contrat informatique

Un contrat nous lie avec la personne qui l’a signé, cela n’engage aucune autre personne *(e.g. transporteur)*, c’est **l’effet relatif des contrats.**

### Identification des parties

* Nom de la personne physique ou morale
* Le domicile *(ayant son siège sociale…)*
* Montant du capital social
* Indique le nom du représentant de la société, si c’est fait cette personne physique est la seul à pouvoir signer le contrat + cette personne doit avoir le droit d’engager sa société en étant le dirigeant ou en ayant une cessation de droit écrite.
* kbis

### Contenu du contrat

* **Préambule** il faut donner des éléments de contexte qui ne seront pas rappeler dans le contrat. Il faut expliquer qui est qui *(e.g. numéro 1 dans la pose de fenêtre / e.g. a l’honneur d’être choisit pour sa jeunesse)*. Préciser la langue des échanges. Intégrer un lexique, des définitions, surtout quand le client est profane. Chaque terme doit être bien définie pour que le client ne puisse pas se dérober sur leurs significations.
* **Object du contrat** on est sûr de la vente, de la prestation de service ou les deux. Le type de contrat doit être explicité, notamment quand il est à exécution successive *(e.g. maintenance)*.
* **Date d’effet du contrat** elle peut être reporté, à partir de la signature et dans de très rare cas la date d’effet peut être antérieur à la signature du contrat.
* **Condition financière** clause de prix & modalité de payement
* **Suivie de projet** prévois la bonne exécution du contrat, identifier rapidement les difficultés qui peuvent survenir. Mettre en place des organes de suivi, définir des représentant.
* **Condition de livraison / traitement des délais & retard** il faut prévoir des dates et des délais impératif. Quand il y a une date c’est qu’il y a une obligation de résultat derrière. A défauts de respect il faut prévoir des pénalités de retard, sanction, résiliation *(non rétroactif)*, résolution du contrat *(rétroactif)*. Prévois des bonus & malus.
* **Propriété** il faut évoquer les licences d’utilisation. La cession des droits.
* **Résiliation** prévoir la fin d’un contrat. Contrat à durée indéterminé. Résiliation par lettre recommandé laissez sans réponse pendant 2 mois. Dans un contrat à durée détermine un contrat cassé avant terme rend fautif le casseur. Dans les contrats à durée indéterminé, on peut résilier quand on le souhaite, cependant il faut laisser un **préavis suffisant**. La rupture commerciale établis prévoit que pour 1 ans d’ancienneté il faut 1 mois de préavis avant résiliation. Si le préavis n’est pas suffisant l’entreprise qui rompt le contrat doit payer le bénéfice de son partenaire pour tous les mois restants.
* **Modalité de règlement des litiges** arbitrage préalable, condition des sélections des arbitre *(clause d’arbitrage)*. Obligation de passer par un conciliateur avant de se référer au juge *(clause compromissoire)*.
* **Modalité de règlement judiciaire des conflits** définir la juridiction compétant, sans juridiction nommé c’est le domicile du défendeur et / ou le lieu d’exécution de la prestation.
* **La clause limitative de responsabilité** s’il n’y a pas de clause dans le contrat c’est le droit classique qui s’applique. Les conditions juridiques pour engager qql sont => il doit y avoir un **préjudice**, il doit y avoir une **faute**, Il doit y a avoir un **lien de causalité** entre les deux. **Sauf en cas de force majeur** on ne peut pas se dédouaner de sa responsabilité. Il est possible de **restreindre sa responsabilité** en plafond les dédommagements. Cependant, pour être valide cette clause doit être **équilibré** au risque d’être écarté *(non écrite par le juge)*. De plus, on ne peut pas se dédouaner de son obligation principale *(e.g. chrono post qui se dédouane des retard)*.
* **Propriété intellectuel** l’article L-131 du CPI doit être cité obligatoirement. Il faut préciser l’objet de la cession. Le titulaire des droits, le bénéficiaire des droits, la durée. Le support sur lequel il peut être exploité, le territoire doit être définie, Prévoir une exclusivité ou pas, un nombre limité de licence ou pas, les conditions financières.

### Les clauses particulières

* **Clause d’exécution exclusive** X confie à Y la réalisation d’un logiciel à elle seul, elle n’a pas le droit de sous-traiter.
* **Clause HardShip** offre la possibilité aux parties de se rapprocher pour négocier. C’est une Clause de renégociation. Je suis tenu de fournir du matos pour un prix donnée sur 5ans, mais le covid et le prix des pièces augmentes, donc renégociation.
* **Clause de Benchmarking** dans les contrats à exécutions successive. Si le résultat du benchmark indique de gros écart de prix, on peut relancer des négociations.
* **Clause résolutoire** elle prévois qu’en cas de manquement aux l’obligations contractuelle, la fin du contrat sans passer par un juge.
* **Clause d’indivisibilité / divisibilité** si une clause du contrat est considérée comme nul, la clause de divisibilité empêche l’invalidité de tout le contrat. A l’inverse la clause d’indivisibilité rend nul l’ensemble du contrat pour une clause erroné.
* **Clause de transparence** en cas de sous-traitance, il faut solliciter expressément l’aval de notre partenaire.
* **Clause compromissoire** permet d’éviter de passer dans un tribunal
* **Clause d’insécabilité du contrat** interdit de céder le contrat, le faire exécuter par un autre.
* **Clause de non-concurrence** doit protéger un intérêt légitime du créancier, doit être limiter dans le temps et dans l’espace.
* **Garantie** pas de vice caché L-1641 c.civ le vendeur est responsable des vices cachés de l’objet qu’il a vendu. Les rayures ne sont pas des vices cachés, elles sont apparentées. Elle doit être de nature à ce que l’achat n’aurait pas été fait en connaissance de ce défaut *(rendre impropre à l’usage*). Préciser que le vice doit être inhérent au logiciel et non à son utilisation. La garantie de bon fonctionnement doit être limité dans le temps.
* **Clause de conformité** Les critères de conformité d’un dispositif informatique. Prévoir une **évolutivité** minimale. Conforme à la **portabilité** et au cahier des charge : **besoin du client**.
* **Garantie d’éviction** le vendeur protège l’acheteurde la jouissance paisible de ce bien.
* **Garantie de pérennité** garantie du logiciel lui-même dans son environnement d’exploitation. Cette garantie est utilisée pour calculer l’amortissement.

### Rupture de négociation

### Liberté de rompre les pour parler

On a le droit de négocier avec plusieurs partenaires en même temps, il est possible d’entrer en pour parler avec plusieurs entreprises. Cependant, si un accord d’exclusivité est convenu entre les deux parties.

Typiquement avec un agent immobilisé il y a des clauses d’exclusivité sur la vente du bien et si l’on confie la vente du bien à une autre agence, ce n’est pas bon.

Il faut éviter une rupture abusive *(trop brutale)*, quand la rupture est brutale, elle est sanctionnable. Quand les négociations sont fortement avancées *(il ne reste plus qu’à signer)*. Il ne faut pas prendre le co-contractant de court.

La présence de relation d’affaire antérieur et la qualité de l’auteur ou de la victime peut influer sur la décision du juge.

# La formation du contrat

## Les conditions de formation du contrat

**Article 1103 du c .civ**: la liberté de contracté

### Le consentement des parties qui contracte.

**Article 1113 du c.civ :** La formation d’un contrat c’est la rencontre d’une offre et de son acceptation

### L’Offre du contrat

* Il faut détailler tout ce qu’on a offrir dans le contrat.
* L’offre doit aussi être ferme et enserré,
* Encadré dans un délai
* Dans la limite des stocks disponible

Je ne peux retirer mon offre si un tiers accepte mon offre, signe mon devis. En revanche, si dans mon offre je précise qu’elle est valable 2 mois.

Une offre peut être rétracter avant que cette dernière ne soit parvenue à la partie ou avant qu’il ait répondu. Une offre est limitée dans le temps, au-delà elle est caduque.

### L’Acceptation

**L’acceptation**, doit être pur et simple pour emporter la conclusion du contrat. Elle peut être explicite, tacite *(monter dans le taxi)*. Lors des contrats qui sont conclu à distance *(Vinted)*, je me fais livrer un t-shirt. La loi prévoit un délai de 14 jours pour me rétracter. A savoir que si le délai de 14 jours n’est pas mentionner, le délai de rétractation est de 1 ans.

### Conditions générales

Apporte des informations générales à la personne qui souhaite contracter avec une entreprise en particulier. Il est tout à fait possible que la condition générale soit différentes lorsque l’on contracte avec un particulier ou avec un professeur.

Elles permettent de mettre tout une série de règle générale et d’obligation qui devrons être respecter. Les conditions générale valles contrat.

### Consentement

Article 1128 : sont nécessaire à la validité d’un contrat le consentement des partie leur capacité de contracter et le contenu licite du contrat.

Les 3 vices du consentement :

* **L’erreur** de droit ou de fait quand elles portent sur les éléments essentiels du contrat, quand elle est excusable. **Erreur sur la personne**, CV faussé je peux revenir sur le contrat.
* Le **dol** Article 1137 du c.civ dissimuler des informations importantes pour la vente. Rechercher le consentement par le mensonge.
* La **violence** 1140 c.civ menace qui expose la famille, la fortune ou les bien à un mal.

La capacité de contracter :

* Majeur
* Capable
* Capable & Majeur

### L’objet du contrat

*Qu’est-ce qu’on a contracté*

* L’Objet doit être déterminer et déterminable
* L’Object au moment de sa vente doit exister *(ou définit par le temps)*
* L’Objet doit être licite
* L’Objet doit être possible

### La cause du contrat

*Pourquoi es ce qu’on a contracté*

La cause du contrat doit être licite, un papi qui vend sa maison à 10€ à son fils tout est valide mais la raison pour laquelle les parties contracte est frauder le fisc ce qui est illégale.

Une cause inexistante peut entrainer la nullité du contrat pour les parties. La nullité remet les parties dans leurs positions précontractuelles.

### Contrat de maintenance informatique

A pour but de maintenir des appareils informatiques dans un état défini par le client. On s’engage à réparer les erreurs de fonctionnement ***(curative)***, les prévenir par des contrôles périodiques, mais il existe aussi la maintenance **évolutive**.

### Contrat de développement de logiciel spécifique

Ici la définition des besoins et le cahier des charges sont fondamentaux. Quand l’objet est déterminé et déterminable on peut faire un contrat sur un logiciel qui n’existe pas encore, une chose future.

**Clause** : objet / prix / prévoir un nombre de version / l’auteur / propriété du logiciel *(rien de prévu,* CPI L-102 celui qui crée qql chose en converse la propriété intellectuelle*)*,

**Clause de réception** *(ou recette)*, quand es ce qu’on considère que le client a accepter, es ce qu’p, fait un PV procès verbale de réception.

L’expression d’inexécution

### Contrat d’intégration de logiciel informatique

Dans ce genre de contrat il faut absolument faire un audit pour voir quel est l’état de l’existant. Es ce qu’on a les compétences pour adapter le logiciel. On ne peut pas se rendre compte que cela ne va pas être possible un fois le contrat singé, on manquerait à notre devoir d’information.

### Contrat d’out sourcing / infogérance

Contrat d’externalisation informatique, donne la gestion d’un pan de l’informatique de la société à un prestataire.

Il faut faire attention à la clause d’objet du contrat, il faut voir dans la durée jusqu’à quelle date maximale cour nos obligation, mais aussi le périmètre d’action, si on est prestataire il faut la limiter.

L’audit est ici fondamental pour savoir ce qu’on a comme matériel / infrastructure à la base.

Clause d’échange, collaboration, reporting, **suivie de projet**

# Notions annexe

## Liquidation judiciaire

Liquidation et procédure collective :

* Sauvegarde
* Redressement
* Liquidation

Survient lors de l’impossibilité de payer ses dettes. Le cas échéants le chef d’entreprise doit se déclarer dans les 45J. Il y a trois niveaux, la sauvegarde avant que l’impossibilité de payer advienne, le redressement est là pour aider les entreprises à redresser la barre, une entreprise en liquidation a fini sa vie et vend tous ses bien pour rembourser ses dettes. Demander des acomptes est le seul moyen d’être sûr d’avoir une partie de son argent avec une entreprise tel que cité ci-dessus.

## Sources

Lexis Nexis

[Dalloz](https://www.dalloz.fr/)

[Village de la justice](https://www.village-justice.com/articles/index.php)

**En pénal la loi la plus douce est d’application immédiate ?** => *notion de sécurité juridique*, la loi qui s’applique c’est celle qui existe au moment de la formation du contrat. Donc on applique la règlementation en vigueur au moment de la signature.

LA FORCE MAJEUR change, pour notre contrat cela ne change rien. La seule exception c’est en pénal, si une loi pénale est plus douce c’est elle qui s’applique.